

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 15 septembre 2022
Convocation en date du 09 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	15

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Pierre ROBERT, Henri SICARD

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, MM. Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal de la séance du 30 Août 2022 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance*
- Approbation du procès-verbal du 30 août 2022*
- Modification n°1 du règlement intérieur du Centre Socioculturel*
- Modification n°1 du règlement des inscriptions aux sorties du Centre Socioculturel*
- Modification de la composition du conseil de maison du Centre Socioculturel*
- Convention de partenariat Centre socioculturel du Pays Foyen / Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais relative à la mise en œuvre du projet Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{er} Edition*

- Cession d'une table en inox
- Clôture régie de recettes de la MARPA (code 259013)
- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
- Décision modificative n°2 – Budget CIAS
- Décision modificative n°1 – Budget SAAD
- Attribution du marché de services d'assurances pour le CIAS du Pays Foyen
- Modification du tableau des effectifs – Mise à jour de la quotité d'un agent
- Modification du tableau des effectifs – Ouverture d'un poste d'attaché
- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Informations :

- Démission de Mme Bernaille, membre du Conseil d'Administration
- Décisions relevant de pouvoirs du Président suivant l'article L.5211-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).
- Présentation du suivi de la qualité de la MARPA

RAPPORT N°1 : Modification N°1 du règlement intérieur du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose de modifier le règlement intérieur du Centre Socioculturel.

Il s'agit d'ajouter à l'article 1, la mise à disposition du service de prêt de jeux/jouets de la ludothèque « R' de Jeu », aux collectivités, établissements scolaires publics, structures relevant du secteur médico-social.

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du règlement intérieur du Centre Socioculturel.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

RAPPORT N°2 : Modification N°1 du règlement des inscriptions aux sorties du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose de modifier les modalités d'inscription aux sorties du Centre Socioculturel, sur le règlement des sorties (annexe du règlement intérieur).

Il s'agit de limiter les inscriptions par foyer au nombre de 2 par an. Ce, afin que le plus grand nombre puisse profiter de ces activités. Cette proposition concerne les sorties « Partons et découvrons en Famille » et « Culture...et Vous ? ».

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 du règlement des inscriptions aux sorties du Centre Socioculturel.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

RAPPORT N°3 : Approbation de la modification de la composition des membres du Conseil de Maison du centre socioculturel

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président propose la modification de la composition des membres du Conseil de Maison.

Le Conseil de Maison est actuellement composé de :

- 4 membres du Conseil d'Administration du CIAS : 2 membres élus et 2 membres nommés
- 3 représentants des usagers du Centre Socioculturel
- 4 représentants des partenaires locaux
- Les partenaires institutionnels CAF, Conseil Départemental, MSA et l'Etat sont invités à participer aux réunions du Conseil de Maison, sans voix délibérative

- Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Foyen ou son représentant, sans voix délibérative
- Directrice du Centre Socioculturel, sans voix délibérative.

Le Conseil de Maison est présidé par le Président du Conseil d'Administration assistée de la Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale.

Considérant la démission de Mesdames Delage, Labrousse, Yvars, représentantes des usagers du Centre Socioculturel, et l'inclusion d'un partenaire local,

Il est proposé la composition suivante :

- 4 membres du Conseil d'Administration du CIAS : 2 membres élus (Mme Sandrine Ratié et Mme Patricia Celeste) et 2 membres nommés (M. Anthony Bourard et Mme Fabienne Ferté),
- 5 représentants des usagers du centre socioculturel : Mesdames Zumelzu, Thurin, Wiart, Kitchiguine, Rouchet,
- 5 représentants des partenaires locaux : un représentant de l'association « l'Atelier 104 », un représentant du « GEM », un représentant de l'association « Cœur de Bastide », un représentant du Conseil Citoyen, un représentant de la MDSI,
- Les partenaires institutionnels CAF, Conseil Départemental, MSA et l'Etat sont invités à participer aux réunions du Conseil de Maison, sans voix délibérative,
- Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Foyen ou son représentant, sans voix délibérative,
- Directrice du centre socioculturel, sans voix délibérative,

Monsieur le Président soumet cette proposition de modification à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la composition des membres du Conseil de Maison du Centre Socioculturel,
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

RAPPORT N°4 : Convention de partenariat Centre socioculturel du Pays Foyen / Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais relative à la mise en œuvre du projet Défi Foyers à Alimentation Positive du Grand Libournais – 1^{er} Edition

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Madame Christelle GUIONIE-PAUCHET

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique que l'objectif est de consommer bio et/ou local.

Des ateliers jardinage, cuisine et nutrition santé sont également mis en place.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, ajoute qu'un chargé de mission du PETR accompagnera les différentes EPCI dans la démarche.

Il précise que la convention est signée par le CIAS mais le projet est porté par le centre socioculturel.

A ce jour, 7 foyers du Pays Foyen (volontaires) ont été répertoriés.

Madame Christelle GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, ajoute qu'il y a un important travail d'accompagnement (récupération des tickets de caisse...).

Cette action est également mise en place afin de combattre les idées reçues notamment sur les produits bio (trop chers...) et permettre aux familles de préparer des repas équilibrés.

Ce projet en débute en septembre pour se terminer en novembre 2022.

Madame Christelle GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, précise que cette action rentre pleinement dans le rôle du centre socioculturel.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Libournais, le PETR du Grand Libournais propose la mise en place d'un Défi Foyers Alimentation Positive. 5 équipes territoriales de 10 foyers (une par EPCI composant le Grand Libournais) sont créés.

Ce Défi consiste à accompagner les foyers volontaires dans leurs pratiques d'achat alimentaire, afin de favoriser la consommation de produits locaux et de qualité (notamment en Agriculture Biologique).

Ce projet partenarial est mis en œuvre, en Pays Foyen, par différents acteurs :

Structures	Actions
PETR du Grand Libournais	<ul style="list-style-type: none">- Animation du défi : suivi par Agrobio- Mise à disposition des structures relais d'1 ETP- Plan de communication global- Sélection des intervenants pour 3 ateliers thématiques (nutrition-santé, jardinage, cuisine)
CIAS du Pays Foyen	<ul style="list-style-type: none">- Désignation de(s) (la) structure(s) relais
Centre Socioculturel du Pays Foyen	<ul style="list-style-type: none">- Identification des foyers (une dizaine) composant l'équipe du Pays Foyen- Identification de l'exploitation agricole visitée- Suivi des foyers tout au long du Défi- Participation à la coordination locale

Une convention de partenariat régit ce portage collectif.

Considérant que la mise en œuvre du Défi Foyers Alimentation Positive du Grand Libournais nécessite l'implication d'une animation locale, un dédommagement des frais dédiés (salariaux et/ou de déplacement) est prévu à concurrence d'un montant de 1.500,00€ TTC ;

Considérant que les frais salariaux imputés au Défi ne peuvent être financés par d'autres aides (publiques ou privés) ;

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du Défi Famille A Alimentation Positive ;
- **DESIGNE** le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen comme structure relais avec une prise en charge du dispositif par le centre socioculturel du Pays Foyen ;
- **VALIDE** le principe d'un dédommagement, par le PETR, via le programme LEADER, à hauteur de 1.500,00€ TTC maximum ;
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à la mise en place du Défi ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

RAPPORT N°5 : Cession d'une table en inox

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n°2022-008 en date du 31 mars 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la désaffectation et le déclassement du domaine public intercommunal de la table en inox de type évier auparavant utilisé à la MARPA, ainsi que la mise en vente de cette dernière avec la fixation d'un prix plancher à hauteur de 100 euros TTC.

Monsieur le Président précise que l'information de mise en vente a été diffusée auprès de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes et du CIAS du Pays Foyen, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (du 28 avril au 31 mai 2022).

Monsieur le Président indique qu'une seule offre a été reçue dans les délais impartis (offre de Madame Marie-Agnès TODESCO reçue par mail du 16.05.2022).

Monsieur le Président propose, par conséquent, aux membres du Conseil d'Administration que la table inox fasse l'objet d'une cession au bénéfice de Madame Marie-Agnès TODESCO.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la table en inox de type évier au bénéfice de Madame Marie-Agnès TODESCO pour un montant de 100,00 euros TTC.
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires pour la réalisation de la vente.

RAPPORT N°6 : Clôture régie de recettes de la MARPA (code 259013)

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 instituant une régie de recettes pour la MARPA pour l'encaissement des repas et autres participations financières (petit déjeuner, déjeuner, dîner et nuitée passager...)

Vu la délibération du 16 octobre 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie pour permettre l'encaissement des produits d'animation,

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la MARPA en date du 30 mai 2013 instituant une régie de recettes à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu l'arrêté portant nomination du régisseur et du suppléant en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Coutras en date du 01/07/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes MARPA à la date du 1^{er} octobre 2022
- **DECIDE** de mettre fin aux fonctions de Madame DARRIET Maude en qualité de régisseur titulaire et de Madame MESCLOP CHAMPAGNAC Nathalie en qualité de régisseur suppléant
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- **NOTIFIE** cette délibération à Monsieur le Trésorier de Coutras

RAPPORT N°7 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération DELCIAS n°2021/26 du 28 octobre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57
- **APPROUVE** l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023
- **APPROUVE** la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, dont le coût est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, par un amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier

RAPPORT N°8 : Décision modificative n°2 – Budget principal du CIAS

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-023 du 14 avril 2022 validant le vote du Budget Primitif 2022 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les écritures en lien avec les prévisions budgétaires relatives aux subventions de l'État dans le cadre de la politique de la ville, de la CAF dans le cadre du Fonds Public et Territoire et de l'UDCCAS pour des actions au Centre Socio Culturel,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en lien avec la manifestation « Assos en fête »,

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 2 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen ci-dessous :

263307159	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°2 2022
Code INSEE	CIAS du Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n° 2 CIAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6228-910 : Divers	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-02 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74711-910 : Emplois jeunes	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
R-7478-910 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total EXPLOITATION	1 200,00 €	3 600,00 €	4 000,00 €	6 400,00 €
Total Général		2 400,00 €		2 400,00 €

RAPPORT N°9 : Décision modificative n°1 – Budget annexe du SAAD

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-024 du 14 avril 2022 validant le vote du Budget Primitif 2022 du budget annexe du SAAD,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les écritures en lien avec les prévisions budgétaires relatives aux remboursements des inter vacances,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du budget annexe du SAAD ci-dessous :

330028788	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°1 2022
Code INSEE	Service d'Aide A Domicile CIAS Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n° 1 SAAD

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6251 : Voyages et déplacements	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Rémunération principale	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total EXPLOITATION	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

RAPPORT N°10 : Attribution du marché de services d'assurances pour le CIAS du Pays Foyen

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, M. SEIDEL

Monsieur SEIDEL du cabinet ARIMA CONSULTANTS, assistant à maîtrise d'ouvrage, présente le rapport d'analyse.

Monsieur ROBERT, Président, remercie Monsieur SEIDEL pour sa présentation.

Monsieur SEIDEL reste à la disposition des membres du Conseil d'Administration pour toutes questions complémentaires.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que les contrats d'assurance du CIAS du Pays Foyen prendront fin le 31 décembre 2022. Une consultation a donc été lancée en vue de sélectionner une ou plusieurs compagnies d'assurances afin de procéder à la couverture de l'ensemble des risques du CIAS du Pays Foyen à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président indique que le marché, d'une durée de 48 mois, se décompose en 6 lots :

- lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- lot n°3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- lot n°4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- lot n°6 : assurance des prestations statutaires

Monsieur le Président précise que la mise en concurrence s'est déroulée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Monsieur le Président indique que les critères de jugement des offres étaient les suivants, avec leur pondération :

❖ Pour les lots 1 à 5 :

Critères	Note	Pondération
1- Valeur technique	25 points	55
2- Prix	25 points	45

❖ Pour le lot 6 :

Critères	Note	Pondération
1- Valeur technique	25 points	30
2- Prix	25 points	40
3- Assistance technique	25 points	30

Monsieur le Président indique que la consultation s'est déroulée du 7 avril au 1^{er} juin 2022 et que 13 offres ont été reçues (tous lots confondus).

Le Cabinet ARIMA CONSULTANTS, assistant à maîtrise d'ouvrage, a procédé à l'analyse des offres.

Au vu de cette analyse, il apparaît que constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre remise par :

- ✖ Lot n°1 - assurance des dommages aux biens et des risques annexes : SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 238,34 euros TTC.
- ✖ Lot n°2 - assurance des responsabilités et des risques annexes : SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 772,08 euros TTC.
- ✖ Lot n°3 - assurance des véhicules et des risques annexes : CABINET PILLIOT pour un montant de prime annuelle de 8 421,00 euros TTC avec une franchise de 150 euros pour les véhicules légers et 300 euros pour les véhicules lourds (> 3,5 T).
- ✖ Lot n°4 - assurance de la protection juridique de la Collectivité : Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) pour un montant de prime annuelle de 358,38 euros TTC
- ✖ Lot n°5 - assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : SMACL pour un montant de prime annuelle de 310,75 euros TTC
- ✖ Lot n°6 - assurance des prestations statutaires - formule décès, accident du travail et maladie imputable au service : SOFAXIS/SHAM pour un montant de prime annuelle de 27 776,35 euros TTC. Cette prime est basée sur le montant de la masse salariale composée du traitement indiciaire brut et du régime indemnitaire avec une franchise à 60 jours pour les indemnités journalières.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'analyse réalisée par ARIMA CONSULTANTS, assistant à maître d'ouvrage
- **ATTRIBUE** le lot n°1 assurance des dommages aux biens et des risques annexes à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 238.34 euros TTC.
- **ATTRIBUE** le lot n°2 assurance des responsabilités et des risques annexes à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 1 772.08 euros TTC
- **ATTRIBUE** le lot n°3 assurance des véhicules et des risques annexes au Cabinet PILLIOT pour un montant de prime annuelle de 8 421,00 euros TTC avec une franchise de 150 euros pour les véhicules légers et 300 euros pour les véhicules lourds (> 3,5 T).
- **ATTRIBUE** le lot n°4 assurance de la protection juridique de la Collectivité à la SHAM pour un montant de prime annuelle de 358,38 euros TTC.

- **ATTRIBUE** le lot n°5 assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus à la SMACL pour un montant de prime annuelle de 310,75 euros TTC.
- **ATTRIBUE** le lot n°6 assurance des prestations statutaires à SOFAXIS/SHAM pour un montant de prime annuelle de 27 776.35 euros TTC
- **HABILITER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (déclaration de sous-traitance, avenant...).

RAPPORT N°11 : Modification du tableau des effectifs – Mise à jour de la quotité d'un agent

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Président informe qu'un renforcement du service prévention a été réalisé et qu'un agent a été affecté à 35/35èmes sur les missions d'assistant de prévention.

Il précise que ce dernier est mutualisé entre les différents services du CIAS et de la CDC. C'est pourquoi afin de répartir les charges, il propose de créer un poste à mi-temps sur chaque collectivité.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes à créer au 1 ^{er} octobre 2022
1 poste d'Agent social, quotité 17,50/35 ^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste ainsi présenté à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

RAPPORT N°12 : Modification du tableau des effectifs – Ouverture d'un poste d'attaché

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Directeur Général Adjoint, mutualisé avec la Communauté de communes du Pays Foyen. Ce dernier sera en charge du Pôle social.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés, au grade d'Attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A, quotité 35/35èmes.

Les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire en lien avec les politiques sanitaires et sociales.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'Attaché quotité 35/35èmes, à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **MANDATE** le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget,
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde.

RAPPORT N° 13 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- **RATTACHER** la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **AUTORISER** le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la

- Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

INFORMATIONS :

- *Présentation du suivi de la qualité de la MARPA : présentation de la démarche par Maude DARRIET, Directrice de la MARPA.*

-*Monsieur le Président fait part de la démission de Madame BERNAILLE, membre du Conseil d'Administration.*

-*Présentation de la liste des délégations au Président*

-*Monsieur le Président évoque le courrier que Mme GRELAUD a adressé au CIAS mais également au Département concernant des questionnements par rapport au devenir du SAAD. Mme GRELAUD avait au préalable rencontré Monsieur ROBERT à ce sujet.*

Fin de la séance à 19h15

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance

